

Arrêt

n° 143 282 du 14 avril 2015
dans l'affaire X/I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 28 janvier 2015 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 13 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2015.

Entendu, en leurs observations à l'audience du 3 mars 2015, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me P. LYDAKIS, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 4 mars 2015 prise en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 10 mars 2015.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 20 mars 2015.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2015.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations à l'audience du 14 avril 2015, la partie requérante assistée par Me G. DUBOIS loco Me P. LYDAKIS, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise le 13 janvier 2015 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 24 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers et devant le Conseil d'Etat, ce recours doit,

nonobstant son intitulé (recours « *en annulation* »), son objet (« *l'annulation* » de la décision) et son dispositif (« *annuler* » la décision), être traité par le Conseil sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 16 de la loi du 10 avril 2014 précitée.

2.1. En l'espèce, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande d'asile par l'arrêt n° 134 445 du 2 décembre 2014 (affaire 154 192), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a conclu, pour les raisons qu'elle détaille, à l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980.

2.3.1. Dans sa requête, la partie requérante maintient en substance, au sujet de l'avis de recherche du 19 novembre 2012, que ce document « *n'est pas un faux* ». Elle développe son argumentation en produisant un article de journal du 15 juin 2013 (annexe 3 de la requête) qui cite « *le procureur, Ibrahim Sory Camara* », en soulignant que les informations de la partie défenderesse en la matière datent « *de décembre 2014* », date à laquelle il est possible que ledit procureur « *n'exerçait plus cette fonction* », et en rappelant que l'avis de recherche litigieux date quant à lui « *de novembre 2012* ».

Dans son rapport écrit du 9 mars 2015, la partie défenderesse répond à cette argumentation en se limitant en substance à expliciter la portée du *COI Focus* daté du 1^{er} décembre 2014 et intitulé « *Ibrahima Sory Camara, procureur de la République* », document sur la base duquel elle s'est en partie fondée pour écarter l'avis de recherche dont question (dossier administratif, *farde Information des pays*, pièce 1). Elle souligne ainsi que ses informations en la matière sont fondées sur deux décrets de nomination de 2008 et 2014 ainsi que sur « *un entretien téléphonique avec une source judiciaire du tribunal de première instance de Mafanco* », sources objectives et fiables auxquelles la partie requérante n'oppose qu'une seule source n'offrant par ailleurs aucune garantie de fiabilité, en l'occurrence « *un article de presse émanant d'internet et ne mentionnant pas l'identité de son auteur* ».

Dans sa note en réplique, la partie requérante estime en substance que la partie défenderesse n'a pas procédé à une instruction précise de l'avis de recherche produit, soulignant notamment que l'auteur de ce document siégerait auprès du tribunal de grande instance de Kaloum.

2.3.2. En l'espèce, le Conseil estime que les informations de la partie défenderesse ne sont pas suffisantes pour conclure, comme l'indique la décision attaquée, « *qu'il n'existe pas de procureur ou substitut du procureur portant le nom du signataire* » de l'avis de recherche litigieux. En effet :

- le *COI Focus* du 1^{er} décembre 2014 se réfère explicitement à un entretien téléphonique du 6 novembre 2014, entretien dont aucun compte-rendu ne figure au dossier administratif, ce en violation de l'article 26 de l'arrêt royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; le Conseil n'est pas à même de réparer cette irrégularité que le Conseil d'Etat a par ailleurs déjà qualifiée de « *substantielle au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980* » (voir notamment : C.E., 7 mai 2013, n° 223.434) ;
- rien, en l'état actuel des autres informations disponibles, ne permet d'exclure l'existence d'autres décrets de nomination de magistrats que ceux de 2008 et 2014, notamment entre 2008 et 2012, date de l'avis de recherche litigieux, voire 2013, date de l'article de journal produit.

Le Conseil souligne encore que dans la mesure où la partie défenderesse porte elle-même l'affirmation « *qu'il n'existe pas de procureur ou de substitut du procureur* » du nom de I. S. C., il lui appartient de l'établir par des éléments de preuve précis, suffisants et vérifiables.

2.3.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En

conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 13 janvier 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille quinze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM